DECISION N°2016-0199

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA FRANCE (ORANGE GROUP) PAR LA SOCIETE ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Instruction n°°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant que le 22 janvier 2016, la société Orange Money Côte d'Ivoire (OMCI), société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4 A, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-14086, a introduit auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire exerce les activités d'émetteur de monnaie électronique en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Orange Money Côte d'Ivoire :

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire, est une société anonyme avec Conseil d'Administration de droit ivoirien, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux.

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire bénéficie d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel délivrée par l'Autorité de protection par décision n°

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société Orange Money Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Orange Money Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par la décision n°2016-0198 en date du 11 octobre 2016 à savoir :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro carte nationale d'identité ; numéro de Téléphone ;
- **les données de vie professionnelle :** situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier :** revenus, informations financières, solde du compte ;
- **les données de localisation :** localisation géographique, données GSM.

L'Autorité constate par ailleurs que les données en cause ne sont pas des données sensibles.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société Orange Money Côte d'Ivoire à l'Autorité de protection a pour finalité :

- d'assurer une bonne prestation de services à ses clients, détenteurs de monnaie électronique
- de permettre à ses clients de faire des transferts d'argent internationaux à partir d'une plateforme d'argent mobile, située en France, au siège de la société mère Orange Group **;(lieu de situation exact de la plateforme)**

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France ; Que la France a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société Orange Money Côte d'Ivoire peut être autorisée à transférer vers la France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société Orange Group auprès de la CNIL, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics Ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société Orange Money Côte d'Ivoire ;

Considérant par ailleurs que la CNIL et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de l'Association Francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) au sein de laquelle elle coopère pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que la société Orange Money Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quelque soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société Orange Money Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection de la France, la CNIL veuille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire,

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est autorisée à transférer vers la société Orange Group en France les données ci-dessous :

- **les données d'identification :** nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de connexion :** numéro de Téléphone ;
- **les données d'ordre économique et financier :** informations relatives aux transactions financières, solde du compte ;
- **les données de localisation :** localisation géographique, données GSM.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société Orange Money Côte d'Ivoire conformément à la décision n° 2016-0198 en date du 11 octobre 2016.

Article 2 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur ses formulaires d'abonnement à l'offre Orange Money, de mentions sur son site internet, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 4 :

En application de l'article 8 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la société Orange Money Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers .

La société Orange Money Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 5 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est tenue de désigner un correspondant à la protection chargé de tenir une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société Orange Money Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Orange Money Côte d'Ivoire.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL